

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.686 du 26 novembre 2003

A.139.595/VIII-3694

En cause : **SILVESTRE** Jean-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul BRILMAKER, avocat,
rue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

la Société de droit anonyme BELGACOM,

ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 juillet 2003 par Jean-Pierre SYLVESTRE tendant à la suspension de l'exécution de "l'avis du 24/04/03 de la chambre de recours de BELGACOM, de la décision consécutive du 26/05/03 du «Chief Labor Relation Officer, Group Labor Relations», M. J.P. DELWICHE, et de l'«arrêté» du 26/05/03 du Conseil d'administration, signé par M^{me} Ch. THIRAN ESM Director, tous notifiés par courrier daté du 26/05/03 et décidant la démission disciplinaire du requérant";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2003 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans les procédures en suspension et annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KALENGA, loco Me BRILMAKER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BISEMANS, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits indispensables à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant, entré en service auprès de la partie adverse le 16 juin 1980, est titulaire du grade de technicien-adjoint et exerce la fonction d'opérateur téléphoniste dans un "call center".

2. Le 12 juin 2002, le département "Investigations and fraud" est informé de reproches formulés par la hiérarchie du requérant.

3. A la suite de l'enquête menée par ce service, le requérant est entendu.

4. Le 4 juillet 2002, le requérant est suspendu dans l'intérêt du service.

5. Le 10 juillet 2002, le supérieur hiérarchique immédiat de niveau 1 du requérant établit un projet de proposition de peine de démission disciplinaire pour fautes graves. Le requérant est convié à un entretien de justification le 15 juillet 2002.

6. Son supérieur hiérarchique immédiat de niveau 1 réfute les arguments du requérant le 9 août 2002.

7. Le 23 août 2002, "l'autorité de nomination, Madame Ch. THIRAN, SPR Director" punit le requérant de la démission disciplinaire.

8. Saisie par le requérant, la Chambre de recours estime le 24 avril 2003 que la peine de démission disciplinaire est justifiée. Il s'agit du premier acte attaqué.

9. Le 26 mai 2003, Jean-Paul DELWICHE, "Chief Labor Relations Office Group Labor Relations", prend la décision d'infliger au requérant la peine de la démission disciplinaire. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

10. Le même jour est adopté le troisième acte attaqué qui est signé par Christine THIRAN, "ESM Director, Autorité de nomination";

Considérant que le statut du personnel administratif de BELGACOM permet à l'agent puni disciplinairement de saisir la Chambre de recours visée au titre XI, dont l'article 132, alinéa 2, est rédigé comme suit :

" Lorsque l'avis de la Chambre de recours est défavorable au requérant, la décision contestée est maintenue.
Le greffe de la Chambre de recours informe l'intéressé de la décision du conseil d'administration ou de son délégué ou, le cas échéant, de l'avis négatif de la Chambre de recours";

qu'en l'espèce, l'avis de la Chambre de recours était défavorable au requérant; que, sur le fond, cet avis est motivé comme suit :

" Attendu qu'il résulte des débats et n'est pas dénié par M. SILVESTRE :
1. qu'il a consommé des drogues sur le lieu de travail;
2. qu'il a tenu des propos désobligeants à l'égard de la clientèle;
3. qu'il a eu une attitude inadmissible à l'égard de son chef hiérarchique, M. MICHEL;

Attendu que ces faits ont non seulement été prouvés par témoignage mais ont été reconnus par l'intéressé;

Qu'il résulte des faits exposés ci-dessus qu'il n'est plus possible à BELGACOM de maintenir des relations contractuelles avec l'intéressé;

Que le comportement de celui-ci tant envers sa hiérarchie que la clientèle est de nature à constituer un obstacle au bon fonctionnement de la société et de lui créer un préjudice en la dépeignant auprès de la clientèle sous un jour nettement défavorable;

Attendu enfin que l'état de santé de M. SILVESTRE et notamment l'affection mentale dont il serait atteint n'est établi par aucun document médical auquel la chambre de recours pourrait avoir égard; qu'en outre, il pourrait alors lui être fait grief de ne pas avoir pris l'initiative de la signaler à sa hiérarchie";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il conteste le motif de la Chambre de recours selon lequel son état de santé, et notamment l'affection mentale dont il souffre, n'était établi par aucun document médical et qu'il pourrait lui être fait grief de ne pas avoir pris l'initiative de le signaler à sa hiérarchie; qu'il fait valoir que son état de santé a été constaté par le docteur DUGARDIN, neuro-psychiatre, dans un certificat médical daté du 7 novembre 2001, communiqué à l'époque à la partie adverse et rappelé par la note de son avocat déposée lors de l'audition du 8 août 2002;

Considérant que, le 7 novembre 2001, le médecin précité a certifié que "lors de la consultation du 14/08/... je lui avais conseillé d'interrompre son travail et d'accepter un congé pour raison médicale. A l'époque, Monsieur SILVESTRE a refusé ce congé et c'est à cette époque que sont survenus les événements litigieux qui ont une explication psychopathologique"; que ce certificat a été produit par le requérant à l'appui de son recours dirigé contre la mention d'évaluation "2" qui lui avait été attribuée pour l'année 2001 afin de justifier un incident qui avait eu lieu le 15 août 2000;

Considérant que le requérant n'a en rien établi que les faits qui lui sont reprochés, survenus aux mois de mai et juin 2002, seraient dûs à une santé psychologique déficiente; qu'à cet égard, le certificat médical établi par le docteur DUGARDIN est dépourvu de toute pertinence; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du règlement général sur la protection du travail et le bien-être au travail; qu'en substance il reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris les mesures qu'appelait son état de santé;

Considérant, que, le 9 juillet 2002, Christine DEVEMY, supérieur hiérarchique de niveau 1, a fait la déclaration suivante :

" A plusieurs reprises, M. Jean-Paul MICHEL (Team Leader), Madame Bernadette ALBERT (assistante sociale) et moi-même nous avons proposé à l'intéressé un suivi psychologique dans le cadre des actions de lutte contre le stress proposées par BELGACOM. Nous avons à chaque fois été confrontés à un refus catégorique de l'intéressé";

que ces propos n'ont pas été démentis par le requérant; que, manquant en fait, le moyen n'est pas sérieux; que, dans ces circonstances, il est sans intérêt d'examiner si la méconnaissance des dispositions invoquées pourrait conduire à conclure à l'illégalité de l'acte contesté;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 111 du statut administratif du personnel de BELGACOM et des droits de la défense; qu'il expose que la démission prononcée à son encontre repose sur le motif qu'il aurait eu "une attitude inadmissible à l'égard de son chef hiérarchique, M. MICHEL" alors que ce fait n'était pas mentionné dès le départ dans le formulaire de procédure T11bis;

Considérant que, le 4 juin 2002, le requérant a été invité à s'expliquer sur deux faits, étant les propos déplacés tenus à la clientèle et la consommation de cannabis sur les lieux de travail; que c'est postérieurement, soit le 11 juin 2002, que le requérant a déclaré à son supérieur qu'il avait des envies de meurtre à son égard; que l'enquête a porté sur ces trois éléments; que le requérant a eu tout le loisir de se justifier quant à ceux-ci, tant devant ses supérieurs que devant la Chambre de recours; que, manquant en fait, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 113bis du statut administratif du personnel de BELGACOM et du principe de proportionnalité; qu'il fait valoir que la gravité de la faute était discutable, que les faits étaient déjà connus en 2001, que les faits nouveaux étaient imprécis quant à la teneur exacte et à la date des propos tenus, qu'au même moment le supérieur hiérarchique, Jean-Paul MICHEL, accordait une mention d'évaluation C, et qu'il n'est pas établi que le comportement du requérant était étranger à un état psychique involontaire, lié en partie au stress du travail;

Considérant que le requérant est en défaut d'établir en quoi l'article 113bis du statut aurait été méconnu; qu'il n'apparaît pas, au vu des pièces déposées par les parties, que la peine de la démission prononcée en l'espèce serait à ce point excessive qu'une autorité disciplinaire appréciant les mêmes faits selon le critère de la raison ne pourrait en aucun cas la prononcer; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'avis de la Chambre de recours ne semble pas entaché d'illégalité; que, compte tenu des effets inéluctables que l'article 132, alinéa 2, du statut du personnel administratif de BELGACOM attache à l'avis défavorable de la Chambre de recours, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la compétence des auteurs des deuxième et troisième actes attaqués;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.